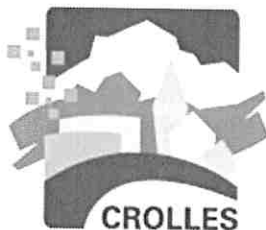


Service : Juridique / Marchés publics



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OUVERTURE DÉROGATOIRE DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES 14, 21 et 28 DECEMBRE 2025 ET AUTORISATION D'OUVERTURE DEROGATOIRE DES CONCESSIONS AUTOMOBILES EN 2025**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code du travail et, notamment, ses articles L3133-1, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du conseil municipal de Crolles n°138-2024 du 13 décembre 2024 donnant un avis favorable à trois autorisations d'ouverture dérogatoires des commerces de détail les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025 (hors secteur automobile),

Considérant que la demande des commerces de détail sis sur la commune de Crolles entre bien dans le cadre fixé par le code du travail,

Considérant les demandes d'avis aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

Considérant par ailleurs la demande formulée par l'organisation MOBILIANS au niveau national pour une ouverture dominicale dérogatoire des concessions automobiles pour l'organisation de journées portes ouvertes,

Considérant que ladite demande porte sur les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les commerces de détail (hors secteur automobile) sis sur la commune de Crolles sont autorisés à ouvrir à titre dérogatoire les **dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025 de 09 h 00 à 19 h 00**.

ARTICLE 2° - Les concessions automobiles sises sur la commune de Crolles sont autorisées à ouvrir à titre dérogatoire **les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025** conformément aux demandes formulées au niveau national.

ARTICLE 3° - Les établissements veilleront, dans l'application de cette mesure dérogatoire, à faire appel en priorité au volontariat.

ARTICLE 4° - Les salariés concernés bénéficieront par roulement d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précèdera ou qui suivra les jours d'ouvertures exceptionnelles.

ARTICLE 5° - Les salariés percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.



ARTICLE 6°- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 7° - Le personnel sera informé par les moyens prévus par la législation.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Meylan / Saint-Ismier,
- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère.

A Crolles, le 19/12/2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.